

ARRETE DE CIRCULATION N° 21 – COLAS

République Française - Département de la Charente - Arrondissement d'Angoulême
Commune de Dignac en agglomération

CIRCULATION INTERDITE – VOIES COMMUNALES N° 15 et N° 40**Le Maire,**

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le décret N° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - huitième Partie - Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Vu la demande en date du 14 juin 2024, de l'entreprise COLAS – ZAE Les Aubreaux – 16440 Rouillet-St-Estèphe, qui réalise les travaux,

Considérant que pour les travaux de voirie sur les Voies Communales N° 15 « Route de la Source » et N° 40 « Impasse des Cèdres », il y a lieu d'interdire la circulation. Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1er – Le 4 juillet 2024, la circulation de tous véhicules sera interdite sur les voies communales N° 15 « Route de la Source » et N° 40 « Impasse des Cèdres ».

Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place des déviations par les voies adjacentes.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux, le stationnement sur l'emprise du chantier sera interdit de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 - Madame le Maire de la commune de Dignac, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dignac, le 24 juin 2024

Le Maire de Dignac
Françoise DELAGE



DIFFUSION :
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.